

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° 500-06-000809-166

(Chambre des actions collectives)  
C O U R S U P É R I E U R E

---

PAUL BENJAMIN  
- et -  
ADAM CHARLES BENJAMIN

Demandeurs

c.

CRÉDIT VW CANADA INC.  
- et -  
SOCIÉTÉ DE LOCATION GM FINANCIAL  
CANADA LTÉE  
- et -  
TOYOTA CRÉDIT CANADA INC.  
- et -  
HONDA CANADA FINANCE INC.  
- et -  
CORPORATION DE SERVICES FINANCIERS  
MERCEDES BENZ CANADA  
- et -  
BMW CANADA INC.  
- et -  
SERVICES FINANCIERS NISSAN CANADA  
- et -  
CANADIAN DEALER LEASE SERVICES INC.  
- et -  
COMPAGNIE DE GESTION CANADIAN ROAD  
- et -  
SCI LEASE CORP.

Défenderesses

---

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

- A. **ATTENDU QUE**, vers le 5 avril 2018, le demandeur Paul Benjamin a déposé une *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant*, qui a été modifiée le 4 octobre 2018 et modifiée de nouveau le 19 février 2019 (la « **Demande d'Autorisation Re-Modifiée** »), dans laquelle il demande l'autorisation d'instituer une action collective au nom des groupes suivants (l'« **Action Collective** ») :

*Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu facturer des frais, à titre de cédant ou cessionnaire, pour effectuer la cession du bail de véhicule depuis le 5 avril 2015 (le « **Groupe Collectif** »).*

*Tous les consommateurs résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu facturer des frais pour effectuer la cession du bail de véhicule qui n'étaient pas divulgués, en tout ou en partie, dans le bail de véhicule depuis le 5 avril 2015 (le « **Sous-Groupe Consommateur** »).*

*Collectivement, le « **Groupe** » ou les « **Membres du Groupe** ».*

- B. **ATTENDU QUE** l'Action Collective est instituée contre dix défenderesses qui ont agi directement, ou par l'intermédiaire de sociétés membres du même groupe qu'elles, à titre de locataires aux termes de baux de véhicules à long terme (individuellement, un « **Bail** ») au Québec (collectivement, les « **Défenderesses** »);
- C. **ATTENDU QUE** Société de Location GM Financial Canada Ltée / GM Financial Canada Leasing Ltd. (la « **Société Financière GM** ») est l'une des Défenderesses;
- D. **ATTENDU QUE** les Demandeurs allèguent que les Défenderesses, y compris la Société Financière GM, ont violé l'article 1872 du *Code civil du Québec* en facturant aux Membres du Groupe qui souhaitaient céder un Bail des frais (les « **Frais de Cession** ») qui excédaient les dépenses raisonnables résultant de la cession;
- E. **ATTENDU QUE**, le 24 mai 2018, la Société Financière GM a déposé une *Réponse à l'assignation* dans laquelle elle énonçait son intention de contester la Demande d'Autorisation;
- F. **ATTENDU QUE**, le 31 juillet 2018, la Société Financière GM a déposé une *Demande pour permission de produire une preuve appropriée* (la « **Demande de GM** ») pour obtenir l'autorisation de déposer l'affidavit de Howard Cobham, vice-président directeur, services aux concessionnaires canadiens, Société Financière GM, daté du 30 juillet 2018 ainsi que la pièce HC-1 (collectivement, l'« **Affidavit de Cobham GM** ») qui ont été admis en preuve le 11 septembre 2018;
- G. **ATTENDU QUE** la Société Financière GM et les Demandeurs souhaitent régler la présente Action Collective sans préjudice ni reconnaissance de quelque nature que ce soit, au moyen de concessions réciproques, conformément aux modalités des présentes.

## 1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente de Règlement, y compris aux attendus.

- a) « **Action Collective** » : les procédures judiciaires dans l'affaire *Paul Benjamin c. Crédit VW Canada Inc. et al.* (N° de dossier : 500-06-000920-187), en instance à la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.
- b) « **Affidavit de Cobham GM** » : l'affidavit de Howard Cobham, vice-président directeur, services aux concessionnaires canadiens, Société Financière GM, daté du 30 juillet 2018 et la pièce HC-1 y afférente.
- c) « **Avis de Pré-Approbation** » : l'*Avis d'autorisation du règlement d'une action collective et de l'audience d'approbation du règlement* qui sera a) semblable pour l'essentiel au modèle reproduit à l'annexe A des présentes et b) approuvé par la Cour.
- d) « **Bail** » : un bail de véhicule à long terme intervenu entre un Membre du Groupe et l'une des Défenderesses.
- e) « **Bénéficiaires de la Quittance** » : la Société Financière GM et ses partenaires, membres du même groupe, sociétés antérieures ou remplaçantes, concessionnaires, sociétés mères, filiales, assureurs, dirigeants, administrateurs et employés, actuels ou anciens.
- f) « **Conseillers Juridiques de la Société Financière GM** » : le cabinet d'avocats Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- g) « **Conseillers Juridiques du Groupe** » : le cabinet d'avocats IMK s.e.n.c.r.l.
- h) « **Convention de Cession de Bail** » : la convention conclue entre un Membre du Groupe et l'une des Défenderesses en vue de céder le Bail.
- i) « **Cour** » : la Cour supérieure du Québec.
- j) « **Défenderesses** » : les dix défenderesses de l'Action Collective.
- k) « **Définitif/Définitive** » : s'agissant d'une ordonnance ou d'un jugement, qualifie le moment où l'ordonnance ou le jugement est rendu et où tous les droits d'en appeler sont éteints, de sorte que l'ordonnance ou le jugement est passé en force de chose jugée.
- l) « **Demande de GM** » : la *Demande pour permission de produire une preuve appropriée* datée du 31 juillet 2018 de la Société Financière GM.
- m) « **Demandeurs** » : Paul Benjamin et Adam Benjamin.
- n) « **Frais de Cession** » : tous les frais qui ont été facturés aux Membres du Groupe pour effectuer la cession d'un Bail, qu'ils aient été qualifiés notamment

de frais de cession, de frais administratifs ou de frais de documentation.

- o) « **Membre du Groupe** » : un membre du Groupe qui ne s'est pas exclu du Groupe conformément aux dispositions de l'article 580 du *Code de procédure civile*.
- p) « **Membre du Sous-Groupe GM** » : un Membre du Groupe qui a conclu un Bail avec la Société Financière GM et qui s'est vu facturer des Frais de Cession, à titre de cédant ou de cessionnaire, pour effectuer la cession du Bail au cours de la Période Visée par l'Action Collective.
- q) « **Ordonnance d'Approbation** » : une ordonnance de la Cour approuvant la présente Entente de Règlement.
- r) « **Ordonnance de Pré-Approbation** » : l'ordonnance de la Cour approuvant l'Avis de Pré-Approbation et autorisant l'action collective proposée dans la Demande d'Autorisation Re-Modifiée en vue uniquement de son règlement.
- s) « **Parties** » : collectivement, les Demandeurs et la Société Financière GM.
- t) « **Parties Visées par une Entente** » : collectivement, les Bénéficiaires de la Quittance, les Demandeurs et tous les Membres du Sous-Groupe GM.
- u) « **Période Visée par l'Action Collective** » : la période allant du 5 avril 2015 au 1<sup>er</sup> mars 2019.
- v) « **Réclamations Quittancées** » : l'ensemble des réclamations, des demandes, des droits, des obligations et des causes d'action qu'un Demandeur ou tout Membre du Sous-Groupe GM fait valoir ou pourrait faire valoir contre les Bénéficiaires de la Quittance et qui sont liés de près ou de loin aux prétentions énoncées dans le cadre de l'Action Collective.
- w) « **Société Financière GM** » : la défenderesse Société de Location GM Financial Canada Ltée/ GM Financial Canada Leasing Ltd.

## 2. Inclusion des attendus et des définitions

Les attendus et les définitions font partie intégrante de la présente Entente de Règlement.

## 3. Nullité en cas de non-approbation

Si la présente Entente de Règlement n'est pas approuvée par la Cour ou s'il y est mis fin, elle deviendra nulle, à l'exception du paragraphe 4(1) et des articles 17 et 18, et elle ne conférera plus aucun droit et n'imposera plus aucune obligation aux Parties ou aux Membres du Groupe. Les Parties Visées par une Entente seront remises en leur état antérieur à la signature de l'Entente de Règlement.

#### 4. Aucune reconnaissance de responsabilité

(1) La Société Financière GM réfute les réclamations et les principaux faits allégués dans la Demande d'Autorisation Re-Modifiée, y compris les allégations de faute ou de responsabilité découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions énoncés dans la Demande d'Autorisation Re-Modifiée. L'Entente de Règlement et les dispositions des présentes ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant un aveu ou une reconnaissance de faute ou de responsabilité de la part de la Société Financière GM.

(2) Néanmoins, la Société Financière GM a conclu que la poursuite de l'Action Collective et les frais s'y rattachant seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en litige et qu'il est souhaitable que l'Action Collective contre la Société Financière GM soit entièrement et définitivement réglée de la manière et selon les modalités et les conditions énoncées dans la présente Entente de Règlement.

#### 5. Demande d'Ordonnance de Pré-Approbation

Dans les quinze (15) jours suivant la signature de la présente Entente de Règlement, les Demandeurs demanderont à la Cour de rendre l'Ordonnance de Pré-Approbation.

#### 6. Communication de l'Avis de Pré-Approbation

1) Après que l'Ordonnance de Pré-Approbation aura été rendue, la Société Financière GM transmettra l'Avis de Pré-Approbation aux Membres du Sous-Groupe GM par courriel, si possible, ou par la poste si aucune adresse courriel ne figure au dossier, avant le **19 avril 2019**.

2) L'Avis de Pré-Approbation transmis aux Membres du Sous-Groupe GM indiquera que l'audience sur l'approbation de l'Entente de Règlement se tiendra le **28 mai 2019**.

#### 7. Demande d'Ordonnance d'Approbation

Dans les quinze (15) jours suivant la communication de l'Avis de Pré-Approbation aux Membres du Sous-Groupe GM, les Demandeurs demanderont à la Cour de rendre l'Ordonnance d'Approbation et de:

- a) déclarer que la présente Entente de Règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Sous-Groupe GM;
- b) approuver la présente Entente de Règlement et ordonner aux Parties et aux Membres du Sous-Groupe GM de s'y conformer;
- c) approuver les frais juridiques devant être payés dans le cadre de l'Entente de Règlement;
- d) ordonner que le chèque au montant de l'Indemnité indiquée à l'article 9 de la présente Entente de Règlement soit envoyé par la poste aux Membres du Sous-Groupe GM dans les trente (30) jours;
- e) déclarer que l'Action Collective intentée contre la Société Financière GM a été réglée hors Cour;

- f) ordonner toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de Règlement.

## 8. Quittances

Au moment où l'Ordonnance d'Approbation deviendra définitive, les Demandeurs et chacun des Membres du Sous-Groupe GM seront réputés avoir et, par effet de l'Ordonnance d'Approbation auront, entièrement et définitivement libéré et déchargé les Bénéficiaires de la Quittance de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des Réclamations Quittancées.

## 9. Indemnité versée aux Membres du Sous-Groupe GM

1) Attendu que, dans la Demande d'Autorisation Re-Modifiée, les Demandeurs allèguent que la Société Financière GM a facturé des Frais de Cession de 500 \$ aux Membres du Sous-Groupe GM pour effectuer la cession d'un Bail au cours de la Période Visée par l'Action Collective;

2) Attendu qu'il est allégué ce qui suit dans l'Affidavit de Cobham GM :

a) la Société Financière GM a facturé des Frais de Cession de 400 \$ aux Membres du Sous-Groupe GM pour effectuer la cession d'un Bail au cours de la Période Visée par l'Action Collective, à l'exception de certaines cessions effectuées plus récemment par l'intermédiaire de certains concessionnaires GM du Québec dans le cadre d'un projet pilote;

b) les Frais de Cession de 400 \$ sont une estimation très approximative du coût réel de réalisation d'une cession, qui comprend des frais fixes de 290 \$ par cession de Bail;

c) 45 cessions de Bail sont effectuées en moyenne chaque mois;

d) la Société Financière GM a lancé en juin 2017 un projet pilote avec deux concessionnaires du Québec dans le cadre duquel ceux-ci devaient participer davantage au processus de cession de Bail – auparavant, le client traitait exclusivement avec la Société Financière GM – et, par conséquent, a augmenté les Frais de Cession pour les faire passer de 400 \$ à 500 \$;

3) Attendu que la Société Financière GM confirme que 1 382 cessions de Bail ont été effectuées pendant la Période Visée par l'Action Collective au Québec;

4) Par conséquent, à titre d'indemnité entière et définitive à l'égard des Réclamations Quittancées, la Société Financière GM versera directement à chaque Membre du Sous-Groupe GM la somme totale de **110 \$** (l'« **Indemnité** »), pour une somme globale et définitive de 152 020 \$ devant être versée par la Société Financière GM aux Membres du Sous-Groupe GM à titre d'Indemnité.

## 10. Recouvrement collectif

Les Parties conviennent que la présente entente prévoit le recouvrement collectif des réclamations alléguées par les Membres du Sous-Groupe GM.

#### 11. Remise de l'Indemnité

- 1) La Société Financière GM enverra par la poste à chaque Membre du Sous-Groupe GM un chèque au montant de l'Indemnité.
- 2) Six mois après l'envoi par la poste des chèques aux Membres du Sous-Groupe GM, les fonds non encaissés seront versés à la Clinique juridique du Mile End.

#### 12. Honoraires et frais des Conseillers Juridiques du Groupe

- 1) La Société Financière GM convient de verser aux Conseillers Juridiques du Groupe, à titre de compensation totale et définitive de leurs honoraires, des débours et des frais de justice, la somme de trente-quatre mille dollars (34 000,00 \$) plus les taxes applicables (collectivement, les « **Honoraires des Conseillers Juridiques du Groupe** »), dans les trente (30) jours suivant la décision de la Cour approuvant ces honoraires.
- 2) Il incombe aux Conseillers Juridiques du Groupe de déposer une demande à la Cour pour obtenir le paiement de leurs honoraires.
- 3) La présente Entente de Règlement n'est en aucun cas subordonnée à l'approbation par la Cour des Honoraires des Conseillers Juridiques du Groupe. Toute ordonnance ou procédure relative aux Honoraires des Conseillers Juridiques du Groupe, ou tout appel d'une ordonnance ou toute modification y afférent, n'a pas pour effet de résilier ou d'annuler l'Entente de Règlement.

#### 13. Consentement à l'autorisation et question commune

- 1) La Société Financière GM convient d'autoriser l'Action Collective proposée dans la Demande d'Autorisation Re-Modifiée contre la Société Financière GM aux fins de règlement seulement. Les Parties conviennent que l'Action Collective autorisée contre la Société Financière GM, sous réserve de l'approbation de la Cour, sera fondée uniquement sur la question commune suivante :

Les Membres du Sous-Groupe GM ont-ils droit à une indemnité à l'égard des Frais de Cession qui leur ont été facturés par la Société Financière GM pour effectuer la cession d'un bail de véhicule à long terme pendant la Période Visée par l'Action Collective?

#### 14. Autres frais

La Société Financière GM ne sera pas tenue de payer aux Demandeurs, aux Membres du Sous-Groupe GM ou aux Conseillers Juridiques du Groupe d'autres frais ou honoraires que l'Indemnité et les Honoraires des Conseillers Juridiques du Groupe prévus dans la présente Entente de Règlement.

#### 15. Coopération et efforts raisonnables

Les Parties conviennent de coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire à la réalisation et à la mise en œuvre de toutes les modalités et conditions de la présente Entente de Règlement et de faire tous les efforts raisonnables pour les accomplir et les remplir.

## 16. Négociation de l'Entente de Règlement

Les parties souhaitent que la présente Entente de Règlement règle intégralement et définitivement l'ensemble des différends qui existent entre elles dans le cadre de l'Action Collective. Les parties conviennent que la contrepartie versée aux Membres du Sous-Groupe GM et les autres modalités de l'Entente de Règlement ont été négociées sans lien de dépendance et de bonne foi par les Parties et qu'elles reflètent un règlement intervenu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

## 17. Entente non constitutive de preuve

1) L'Entente de Règlement et toutes les dispositions qu'elle contient ainsi que l'ensemble des négociations et des procédures relatives à celles-ci et tout document connexe ou toute mesure prise afin d'exécuter l'Entente de Règlement ne peuvent être désignés comme une preuve ni présentés comme étant une preuve ni être déposés en preuve dans une instance ou une procédure, en cours ou future, de nature civile, criminelle, réglementaire ou administrative intentée contre les Bénéficiaires de la Quittance.

2) Malgré ce qui précède, l'Entente de Règlement peut être désignée ou présentée comme une preuve dans toute instance visant l'approbation ou l'exécution de l'Entente de Règlement, dans le but d'opposer une défense en cas de demande visant des Réclamations Quittancées ou si la législation l'exige par ailleurs.

## 18. Avis

Les avis, demandes, directives ou autres documents qu'une Partie doit remettre à l'autre Partie (sauf les avis s'adressant à l'ensemble du groupe) doivent être effectués par écrit (ce qui comprend par courriel) et transmis comme suit :

Si les destinataires

sont les Demandeurs :

a/s M<sup>e</sup> Catherine McKenzie  
IMK s.e.n.c.r.l.  
Place Alexis Nihon | Tour 2  
3500, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1400  
Montréal (Québec) H3Z 3C1  
[cmckenzie@imk.ca](mailto:cmckenzie@imk.ca)

Si le destinataire

est la Société Financière GM :

a/s M<sup>e</sup> Nick Rodrigo  
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3N9  
[nrodrigo@dwpv.com](mailto:nrodrigo@dwpv.com)



## 19. Compétence de la Cour supérieure

La Cour conserve sa compétence à l'égard de la mise en œuvre et de l'exécution des modalités de la présente Entente de Règlement, et toutes les Parties aux présentes se soumettent à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution de l'Entente de Règlement.

## 20. Droit applicable

La présente Entente de Règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, est régie par les lois de la province de Québec et doit être interprétée et appliquée conformément à ces lois.

## 21. Dispositions diverses

- a) Dans la présente Entente de Règlement, le pluriel des termes définis comprend le singulier, et inversement, selon le cas.
- b) Les Annexes jointes à la présente Entente de Règlement sont importantes, font partie intégrante de la présente Entente de Règlement et y sont intégrées intégralement par renvoi.
- c) La présente Entente de Règlement ne peut être modifiée qu'au moyen d'un écrit signé par toutes les Parties ou pour leur compte.
- d) La présente Entente de Règlement et les Annexes qui y sont jointes constituent l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplacent les échanges verbaux ou écrits antérieurs entre les Conseillers Juridiques de la Société Financière GM et les Conseillers Juridiques du Groupe.
- e) Chaque conseiller juridique ou autre personne signataire de la présente Entente de Règlement et de ses Annexes pour le compte d'une Partie garantit par les présentes qu'il est entièrement autorisé à signer ces documents.
- f) La présente Entente de Règlement peut être signée en un ou en plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux sont réputés un seul et même document. L'ensemble des exemplaires originaux signés doit être déposé auprès de la Cour.
- g) Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente transaction [originale et signée par les parties] soit rédigée en anglais.

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ avril 2019

PAUL BENJAMIN

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ avril 2019

ADAM BENJAMIN

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ avril 2019

---

Name:

Title:

Duly authorized representative of GM Financial  
Canada Leasing Ltd.